

AVIS

Il est porté à la connaissance des habitants de Walferdange que le collège échevinal, dans sa séance du 30 septembre 2026, a édicté le règlement temporaire en matière de circulation et de stationnement concernant la livraison d'une cuisine à l'immeuble 71, route de Luxembourg à Bereldange, nécessitant l'occupation du domaine public dans la cité Grand-Duc Jean, en date du 10 octobre 2026 ;

Considérant que pour cette raison il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu les articles 5 et 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques tels qu'ils ont été modifiés et complétés dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Considérant qu'il s'agit de mesures dont l'effet n'excède pas les 72 heures :

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions suivantes sont inscrites provisoirement au règlement de la circulation :

Chapitre II : dispositions particulières

le samedi 10 octobre 2026, de 08h00 à 23h00 -selon besoin-

cité Grand-Duc Jean

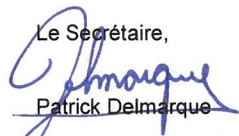
Accès interdit aux piétons	sur le trottoir du côté pair, à la hauteur du poste de transformation, sur une longueur de 15 mètres
Stationnement interdit	du côté pair, à la hauteur du poste de transformation, sur une longueur de 15 mètres -excepté véhicules en relation avec la livraison-
Contournement obligatoire	pour les véhicules en provenance de la route de Luxembourg en direction de la cité Grand-Duc Jean à la hauteur du poste de transformation, avec obligation de contourner l'obstacle conformément aux indications des signaux D,2
Priorité à la circulation venant en sens inverse	pour les véhicules en provenance de la route de Luxembourg et se dirigeant vers la cité Grand-Duc Jean, à la hauteur du poste de transformation avec obligation de céder le passage aux véhicules en provenance de la cité Grand-Duc Jean
Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse	pour les véhicules en provenance de la cité Grand-Duc Jean et se dirigeant vers la route de Luxembourg, à la hauteur du poste de transformation avec priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse

Article 2 : Le présent règlement devient obligatoire et sort ses effets dès le début du chantier et pendant la durée de celui-ci.

Article 3 : Conformément à l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 et à l'article 82 de la loi du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite, le présent arrêté est publié et transmis en copie au ministre des Affaires intérieures.

Walferdange, le 30 septembre 2026

Le Secrétaire,


Patrick Delmarque

Le Bourgmestre,


François Sauber

